

THE AMERICAN CLUB OF PARIS

Adoptée le 9 janvier 1930, modifiée les 30 novembre 1978, 17 janvier 1997, 12 janvier 2001, 20 juin 2012, 4 juillet 2015, 8 juillet 2023 et 5 juillet 2024.

STATUTS

Article I

Le nom de l'Association est : « The American Club of Paris ».

Article II

L'objet de l'Association est de promouvoir et de favoriser les activités sociales et culturelles parmi les Américains résidant en France ainsi que parmi les autres personnes concernées par les affaires américaines et internationales.

Article III

La durée de l'Association est illimitée. Le siège de l'Association est situé à Paris, à l'adresse fixée de temps à autre par le Comité exécutif.

Article IV

Tous les citoyens américains sont éligibles à l'adhésion conformément au règlement intérieur du Club, établi par les membres ou par le Comité exécutif. Le règlement peut également prévoir l'adhésion de personnes non américaines, selon les conditions fixées par ce même règlement.

Article V

Le Club est dirigé par un Comité exécutif, dont les membres sont élus pour des mandats de deux ans. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix pour toutes les décisions soumises au vote du Comité. Le nombre de membres élus du Comité exécutif (excluant les Officiers) doit être d'au minimum quatre et d'au maximum dix.

Les Officiers sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle tenue les années impaires. Les Officiers du Club, membres du Comité exécutif, sont : le Président, un Premier Vice-Président, un Deuxième Vice-Président, un Secrétaire Honoraire, un Trésorier et un Trésorier adjoint.

Les autres membres du Comité exécutif sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle des années paires.

Tout ancien président du Club, ainsi que toute autre personne autorisée par le règlement intérieur, peut siéger à titre consultatif au Comité exécutif.

Les Officiers peuvent exercer un maximum de trois mandats de deux ans, consécutifs ou non. Le Comité exécutif est chargé de superviser l'organisation et la gestion du Club.

Aucun membre, y compris les membres ex officio du Comité exécutif, ne peut recevoir de rémunération directe ou indirecte pour les services rendus au Club.

Le Président, avec l'avis et le consentement du Comité exécutif, peut créer des commissions nécessaires au bon fonctionnement du Club et en nommer les présidents.

Le Président représente le Club dans tous les actes civils, y compris devant les tribunaux.

Article VI

Toute vacance au sein du Comité exécutif ou parmi les Officiers due à une démission, un décès, une absence ou une incapacité, peut être pourvue pour la durée restante du mandat lors de toute réunion ultérieure du Comité exécutif.

Article VII

Outre les Officiers mentionnés à l'article V, l'Ambassadeur des États-Unis en France peut être désigné Président honoraire, et le Consul général des États-Unis à Paris peut être désigné Vice-Président honoraire. L'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'OCDE, l'Ambassadeur auprès de l'UNESCO et tout autre Ambassadeur auprès d'un organisme international ayant son siège en France peuvent être nommés membres honoraires du Comité exécutif. Ces Officiers honoraires siègent à titre consultatif et conservent leur fonction aussi longtemps qu'ils occupent leur poste officiel.

Article VIII

Les membres individuels du Club ne pourront en aucun cas être personnellement tenus responsables des engagements ou obligations financières ou autres du Club, lesquels seront exclusivement réglés sur les actifs de l'Association.

Article IX

Les ressources financières de l'Association peuvent provenir des cotisations, des droits d'entrée, des subventions et de toute autre source autorisée par la loi française.

Article X

Chaque membre, lors de son admission, devra acquitter un droit d'entrée et des cotisations annuelles, tels que fixés périodiquement par le Comité exécutif.

Article XI

Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote des deux tiers des membres présents à toute Assemblée générale annuelle, à condition que les amendements proposés soient intégralement inclus dans la convocation de ladite assemblée.

Les amendements peuvent être proposés par le Comité exécutif. Ils peuvent aussi être proposés par écrit, avec la signature de 10 % des membres à jour de leurs cotisations à la date du dépôt auprès du Secrétaire honoraire. Le Secrétaire honoraire soumettra alors ces propositions au Comité exécutif à sa prochaine réunion. Dans le mois suivant, le Comité exécutif présentera les propositions assorties de ses recommandations lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet.

Article XII

Une réunion des membres convoquée pour statuer sur la dissolution de l'Association exigera un vote favorable des deux tiers des membres votants présents. Tous les membres votants devront être informés des motifs de dissolution au moins trois semaines à l'avance. L'assemblée désignera trois délégués ou plus chargés de la liquidation des affaires du Club. Ces délégués remettront l'actif du Club à une ou plusieurs organisations à but non lucratif désignées par l'assemblée. Celle-ci décidera librement du sort des archives du Club.